

**CONSEIL DE REGULATION**

**AVIS N° 2014-0002**

**DU CONSEIL DE RÉGULATION  
DE L'AUTORITE DE RÉGULATION DES  
TÉLÉCOMMUNICATIONS/TIC  
DE CÔTE D'IVOIRE**

**EN DATE DU 13 MARS 2014**

**PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION  
DU MINISTRE D'ETAT,  
MINISTRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT,  
PRÉSIDENT DU COMITE NATIONAL DU RGPH  
RELATIVE AU RECENSEMENT GÉNÉRAL  
DE LA POPULATION ET DE L'HABITAT  
(RGPH)**

## LE CONSEIL DE RÉGULATION DE L'ARTCI

- Vu l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu la Loi n° 2013-537 du 30 juillet 2013 portant organisation du Système Statistique National ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2012-698 du 1<sup>er</sup> août 2012 portant institution et organisation du Recensement Général de la Population et de l'Habitat ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des télécommunications de Côte d'Ivoire ;
- Vu le courrier n°0411/MEMPD/CAB/INS du 28 février 2014 du Ministre d'Etat, Ministre du Plan et du Développement, Président du Comité National du RGPH ;
- Vu le courrier n°14-00475/2014/ARTCI/DG/DAJU du 11 mars 2014 de la Direction Générale de l'ARTCI adressé au Conseil de Régulation de l'ARTCI ;

Après en avoir délibéré le 13 mars 2014,

Formule l'avis suivant :

### Contexte

Par décret n°2012-698 du 1<sup>er</sup> août 2012, portant institution et organisation du Recensement Général de la Population et de l'Habitat, le Président de la République a autorisé le 4<sup>ème</sup> Recensement Général de la Population et de l'Habitat en Côte d'Ivoire.

La réalisation pratique de ce recensement est soumise, entre autres, à la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

Conformément à l'article 5 de la loi susmentionnée, le Ministre d'Etat, Ministre du Plan et du Développement, Président du Comité National du RGPH, sollicite, par l'entremise du Ministre de la Poste et des TIC, une autorisation de l'ARTCI en vue de lui permettre de collecter et de traiter des données à caractère personnel de la population de la Côte d'Ivoire.

L'avis de l'ARTCI porte sur les points suivants :

### **1. Au titre des formalités nécessaires au traitement des données à caractère personnel**

La loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose en son Article 9, que toute demande d'autorisation adressée à l'ARTCI doit contenir notamment les mentions ci-dessous :

- la ou les finalité(s) du traitement ainsi que le description générale de ses fonctions ;
- les interconnexions envisagées ou toute autre forme de mise en relation des traitements ;
- les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;
- la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès ;
- les dispositions prises pour assurer la sécurité de traitement, la protection et la confidentialité des données traitées ;
- l'indication du recours à un sous-traitant ou du transfert des données à caractère personnel à destination d'un pays tiers.

Par ailleurs, la même loi, en son article 12 dispose de la désignation d'un correspondant à la protection des données à caractère personnel au sein de l'organisme demandeur. Celui-ci est une personne bénéficiant des qualifications requises pour exercer de telles missions. Il tient une liste des traitements effectués immédiatement accessible à toute personne en faisant la demande et ne peut faire l'objet d'aucune sanction de la part de l'employeur, du fait de l'accomplissement de ses missions. Il peut saisir l'autorité de protection (ARTCI) des difficultés qu'il rencontre dans l'exercice de ses missions.

La désignation du correspondant par le responsable du traitement est notifiée à l'autorité de protection. Elle est également portée, le cas échéant, à la connaissance des instances représentatives du personnel.

**Le Conseil de Régulation recommande que les éléments ci-dessus mentionnés soient joints au dossier de demande d'autorisation de réalisation du 4<sup>ème</sup> RGPH.**

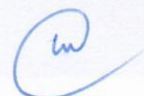
**Le Conseil de Régulation recommande également que soit désigné nominativement un correspondant à la protection des données à caractère personnel qui assurera la liaison entre la personne morale responsable du traitement et l'ARTCI.**

### **2. Concernant la nature et les finalités des données collectées**

Aux termes des articles 16 et 21 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, sont interdits la collecte et le traitement de données qui révèlent, notamment, l'origine ethnique ou régionale, et les convictions religieuses. Les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

S'agissant de l'origine ethnique, cette information ne parait pas indispensable pour l'opération de recensement de la population. Il en est de même pour les convictions religieuses.

En raison de l'intérêt général que représente le processus de recensement de la population, il peut être dérogé à ces interdictions conformément aux dispositions de l'Article 21 de la loi susvisée.



Compte tenu de ce que cette action est engagée pour l'Etat dans le cadre de l'intérêt général, l'opération de recensement de la population 2014 peut être engagée.

### **3. Sur l'information et les droits des personnes concernées par le Recensement Général de la Population et de l'Habitat**

En son article 28, la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose qu'il doit être porté à la connaissance des personnes recensées, l'existence d'un droit d'accès aux données les concernant et d'un droit de rectification de ces données.

**Le Conseil de Régulation invite donc le Comité National du RGPH à prendre les dispositions appropriées pour que les personnes interrogées par les agents recenseurs soient pleinement informées de leurs droits avant de procéder à leur recensement.**

### **Conclusion**

Au vu de l'urgence et de la nécessité de la réalisation du Recensement Général de la Population et de l'Habitat, le Conseil de Régulation de l'ARTCI, n'émet aucune objection quant à sa légalité, et recommande que le processus de réalisation de cette opération suive son cours.

Le Conseil de Régulation de l'ARTCI émet un avis favorable sous réserve du respect des dispositions sus-indiquées.

Le présent avis sera transmis à Monsieur le Ministre de la Poste et des TIC de la République de Côte d'Ivoire. Il sera rendu public et publié partout où besoin sera.

**Pour le Conseil de Régulation de l'ARTCI**

**Le Président du Conseil de Régulation**

**Dr Lémassou FOFANA**

**Officier de l'Ordre de National**



*u*